



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 12 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autre Fonds au profit des victimes M. Pieter de Baan

I. RAPPEL PROCÉDURAL

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a rendu son Ordonnance de réparation (l'« Ordonnance de réparation ») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) représentés par le Représentant légal, et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées² pour un préjudice total qu'elle évalue à 3.752.620 USD. Elle fixe la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation à 1.000.000 USD. L'Ordonnance de réparation comprend une annexe I³ publique comprenant un rappel de la procédure et une annexe II confidentielle *ex parte* contenant une analyse individuelle des demandes en réparation (l'« Annexe II »)⁴.

2. Le dispositif de l'Ordonnance de réparation prévoit l'obligation pour le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation (« le projet ») et de le soumettre à la Chambre au plus tard le 27 juin 2017. La Chambre a en outre enjoint au Représentant légal et à la Défense de déposer des observations sur le projet le 28 juillet 2017 au plus tard. Le 22 juin 2017, suite à la requête du Fonds⁵, la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt du projet jusqu'au 11 juillet 2017⁶. Ce dernier délai a ensuite été prorogé sur une

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

³ ICC-01/04-01/07-3728-AnxI.

⁴ ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII. Une version publique expurgée a été notifiée le 3 août 2017, ICC-01/04-01/07-3728-AnxII-Red.

⁵ *Request for an extension of time*, 20 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3743.

⁶ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744.

seconde décision de la Chambre⁷, statuant également sur requête du Fonds⁸. Cette seconde décision fixe au 4 septembre 2017 le délai pour le dépôt par le Représentant légal, la Défense et le Bureau du Conseil public pour les victimes de leurs observations.

3. Le 25 juillet 2017, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre⁹.

4. Le Représentant légal a effectué une mission auprès des victimes du 19 août au 4 septembre 2017. Il a pu recueillir leurs observations sur le projet.

5. A la requête du Représentant légal¹⁰, la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt des observations au projet au 11 septembre 2017¹¹.

6. En application de la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées confidentiellement car elles contiennent des références à des documents confidentiels. Le Représentant légal souhaite d'ailleurs que le niveau de confidentialité du Projet et de ses annexes soit maintenu au stade actuel. Les préoccupations exprimées aux paragraphes 39 et 40 du Projet restent d'actualité.

7. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome, le Représentant légal déposera à bref délai une version publique expurgée des présentes observations.

⁷ Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁸ *Joinder to the access request of the Legal Representative and Request for an extension of time*, 10 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3748.

⁹ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

¹⁰ Demande de prorogation de délai, 23 août 2017, ICC-01/04-01/07-3754.

¹¹ Décision accordant une prorogation de délai afin de déposer des observations sur le projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017, 29 août 2017, ICC-01/04-01/07-3759.

II. OBJET DE LA PRESENTE

8. Le Représentant légal soumet par la présente ses observations relatives au projet de plan de mise en œuvre.

9. Il souhaite relever d'emblée que la collaboration qui s'est établie avec le Fonds en vue de la rédaction de ce projet a été extrêmement fructueuse et il remercie le Fonds de l'avoir associé à ses réflexions jusqu'à la dernière étape de la rédaction. Il souhaite pouvoir poursuivre cette collaboration dans les meilleures conditions, dans l'intérêt des victimes et de l'ensemble des parties au processus de réparation.

10. Le Représentant légal comme les victimes approuvent le plan dans plusieurs de ses points importants mais formulent des réserves qui touchent essentiellement à la structure qui sera en charge de la mise en œuvre. Ils émettent à cet effet une série d'observations essentiellement guidées par des impératifs pratiques liés à la mise en œuvre sur le terrain et au meilleur intérêt des victimes. Le Représentant légal note que le projet contient une série de propositions empreintes des meilleures intentions, compte tenu des objectifs de pérennisation. Il repose toutefois sur un modèle issu de l'expérience du Fonds en matière de mandat d'assistance qui n'apparaît pas réaliste dans le contexte actuel. Au vu de la lourdeur et la complexité de la structure d'exécution proposée, il soulève par ailleurs la question de ses implications financières sur le montant des réparations attribuées aux victimes.

11. S'agissant de l'annexe 5 au projet, le Représentant légal adhère à la catégorisation opérée pour l'ensemble des victimes à l'exception de deux cas¹². Il conviendrait toutefois de ne pas figer cette catégorisation et de laisser au Fonds et au Représentant légal la possibilité d'opérer de commun accord des modifications

¹² Selon le Représentant légal, les victimes a/2742/10 et a /30492/ 15 sont placées dans une catégorie inadéquate.

lorsque celles-ci seraient de nature à mieux refléter le lien entre l'ampleur du préjudice et la réparation.

III. DEVELOPPEMENTS

A. Remarques préliminaires

12. Le Représentant légal estime que le plan de mise en œuvre se doit tout d'abord d'être guidé par deux principes essentiels qui sont le moindre coût et la rapidité d'exécution.

13. S'agissant du coût du projet proposé, le Représentant légal formule ci-dessous ses observations quant au frais de gestion du programme. Il souhaite toutefois insister d'ores et déjà sur la nécessité d'adopter un projet qui réduise au maximum les frais de mise en œuvre, *a fortiori* si ceux-ci devaient être imputés sur le montant des réparations revenant aux victimes. En l'état, le Fonds ne fournit aucune évaluation – même approximative - du montant qui reviendra effectivement aux victimes (sous forme des différentes modalités retenues) compte tenu de la multitude d'intervenants au processus.

14. Cette multitude d'intervenants apparaît par ailleurs problématique au vu de la nécessité d'observer une certaine célérité dans l'exécution du plan et de la simplification de cette exécution. Procéder autrement que par une réduction des intervenants au minimum nécessaire sera difficilement justifiable aux yeux des victimes qui s'interrogent depuis des années sur la longueur du processus judiciaire et la multiplicité de leurs interlocuteurs¹³.

¹³ Une victime a déclaré récemment « Quand le TF dit vouloir entendre chaque victime, ça risque d'annuler tout ce qui a été fait et de faire reprendre le processus à zéro. Ce que vous, nos avocats, avez déjà fait pour récolter les informations, comme la fiche que nous avons rempli dernièrement, est ce que ce n'est pas suffisant ? Leur proposition risque de prolonger indéfiniment le processus pendant que le dossier dure déjà depuis plusieurs années » (compte-rendu de réunion collective avec les victimes à Bogoro, 22 août 2017).

15. Au vu des éléments indiqués ci-dessus, le Représentant légal considère qu'il est primordial qu'il continue à être consulté sur l'ensemble du processus, dans toutes ses composantes et jusqu'à son échéance. Ainsi, s'agissant notamment du choix des partenaires et des propositions spécifiques qui seront soumises au Fonds¹⁴, il serait approprié que le Représentant légal puisse formuler toute observation pertinente dans l'intérêt des victimes.

16. Enfin le Représentant légal souhaite insister sur l'exigence de discrétion pour des impératifs de sécurité. Les victimes ont largement exprimé le souhait que l'exécution du programme de réparation se fasse avec le maximum de discrétion possible afin de les préserver de tout risque sécuritaire. La communication que le Fonds et les organes de la Cour en charge de la communication entendent opérer autour de la mise en œuvre du plan devra tenir compte de ces souhaits légitimes et s'opérer en consultation avec le Représentant légal. Le Représentant légal prie la Chambre de bien vouloir veiller à ces préoccupations et de les répercuter auprès de tous les organes de la Cour en charge de la communication.

B. Portée du plan de mise en œuvre

Remarques générales :

17. Le Représentant légal concourt avec l'avis du Fonds quant au champ des bénéficiaires des réparations collectives¹⁵.

18. Il considère par ailleurs que toute question relative au mandat d'assistance ne doit pas avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du plan. A l'inverse, le Représentant légal s'interroge sur la justification d'activités relevant du mandat d'assistance au seul bénéfice des 297 victimes bénéficiaires de réparation¹⁶. Le

¹⁴ Projet, § 52.

¹⁵ Projet, § 55 et s.

¹⁶ Projet, § 79.

caractère discriminatoire d'une telle mesure est susceptible de poser des difficultés pour les victimes qui n'ont pas eu accès à la procédure et ont néanmoins souffert un préjudice similaire aux victimes bénéficiaires des réparations.

19. Il insiste enfin sur la nécessité d'exclure toute répercussion sur l'enveloppe des réparations du coût direct ou indirect de démarches qui viseraient des situations non couvertes par l'Ordonnance de réparation, tel que le processus de renvoi de victimes vers des partenaires pour des dommages non couverts par l'Ordonnance de réparation et qui impliquerait le responsable du Fonds auprès du projet¹⁷, ou le recours à des consultants pour effectuer différentes études de suivi ou d'évaluation¹⁸.

Les victimes bénéficiaires ayant le statut de réfugié :

a) **Les victimes relocalisées aux Etats-Unis et en Europe :**

20. Le Représentant légal prend note de la proposition d'octroyer à ces victimes un montant symbolique qui s'ajouterait au montant de la réparation individuelle¹⁹ et adhère sur le principe à cette proposition. Elle apparaît la seule praticable compte tenu du contexte.

21. Il s'interroge toutefois sur la justification du montant proposé [EXPURGE]²⁰ qu'il estime insuffisant. Cette question est abordée ci-dessous dans la partie relative au contenu des lots de réparation.

¹⁷ Projet, § 118.

¹⁸ Projet, § 136 à 145.

¹⁹ Projet, § 60 à 63.

²⁰ [EXPURGE]

b) Les victimes résidant dans les camps de réfugiés en Ouganda :

22. Le Représentant légal adhère aux propositions formulées par le Fonds quant au traitement de la procédure à l'égard de cette catégorie de victimes²¹. Il confirme les difficultés que rencontrerait la mise en œuvre des modalités de réparation sans une planification impliquant en premier lieu une discussion approfondie avec les autorités ougandaises compétentes. Ces victimes n'auraient aucune possibilité de se faire ériger un logement dans le camp de réfugiés ; elles n'auraient pas non plus accès au marché de l'emploi voire d'exercer librement une activité génératrice des revenus suite à la précarité de leur statut.

23. Il confirme l'existence de démarches pour la tenue d'une mission en Ouganda dans les prochaines semaines.

24. Il insiste au même titre que le Fonds sur l'absolue nécessité de ne pas retarder la mise en œuvre à l'égard des autres victimes, celles-ci ne devant en aucun cas subir un préjudice du fait des démarches à entreprendre en Ouganda.

25. Le Représentant légal indique par ailleurs qu'il convient d'envisager la possibilité d'octroyer à l'ensemble de ces victimes- qui sont toutes destinées à être relocalisées- la solution qui sera retenue pour les victimes résidant déjà en Europe et aux Etats-Unis. Dans l'hypothèse où les démarches auprès des autorités ougandaises et les options proposées devaient se révéler trop complexes à mettre en œuvre, l'intérêt des victimes plaiderait pour une telle décision.

²¹ Projet, § 64 à 67.

C. La définition des catégories de bénéficiaires

26. Le Représentant légal rappelle le principe acquis de l'attribution de réparation en proportion du dommage subi. L'exigence d'un lien proportionnel entre dommage et réparation a présidé à la définition des catégories proposées par le Représentant légal dans ses propositions sur des modalités de réparation²². Le lien de proportionnalité a été retenu par l'Ordonnance de réparation²³ qui considère que les modalités doivent à la fois présenter une certaine flexibilité et garantir un lien de proportionnalité entre les réparations et les préjudices subis.

a) Les différentes catégories proposées :

i. Les catégories de base :

27. Le Représentant légal adhère aux catégories de base proposées par le Fonds sous une réserve majeure quant à l'intitulé- et le cas échéant au contenu- de la catégorie 3. En effet, il ne peut être question d'inclure dans cette catégorie uniquement les victimes ayant perdu des membres de leur « famille immédiate » si cette notion doit se comprendre au sens de « parents proches » tel que repris dans l'Ordonnance de réparation. Cette dernière reconnaît l'existence d'un préjudice réparable tant pour ce qu'elle désigne sous l'expression « parents proches » (conjoint, parents, enfants, grands-parents, petits enfants) que pour les « parents plus éloignés ». La reconnaissance du préjudice s'articule autour de la démonstration d'un préjudice personnel du fait d'un lien affectif avec le défunt. Ce préjudice est présumé exister dès lors que le décès concerne une personne faisant partie de la famille proche. S'agissant de la famille plus éloignée, il s'agira alors de démontrer le préjudice personnel qui pourra être déduit des circonstances, lesquelles

²² Propositions des victimes sur des modalités de réparation dans la présente affaire (Article 75 du Statut et norme 38-1-f du Règlement de la Cour), 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3720 (« Propositions sur des modalités de réparation »).

²³ Ordonnance de réparation, § 305.

démontreront l'existence du lien affectif. En l'espèce, la Chambre a très justement considéré que le contexte de Bogoro permettait de déduire la présence de relations familiales justifiant de l'existence d'un préjudice, même en cas de décès d'une victime directe ne faisant pas partie de la famille proche (au sens défini ci-dessus) de la victime indirecte.

28. En effet, l'existence d'une proximité familiale liée au contexte de vie dans un lieu géographiquement limité comme Bogoro et dans une communauté où la famille joue un rôle social central s'étend à tous les membres de la famille²⁴. Le Représentant légal considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'utiliser le terme « *immediate family member* »²⁵ mais bien celui de « *family member* » qui couvre l'ensemble des situations dans lesquelles la Chambre a reconnu l'existence d'un préjudice donnant droit à réparation. Le Représentant légal considère par ailleurs qu'il n'est pas pertinent d'établir une distinction au sein de cette catégorie, nonobstant la fixation par la Chambre d'évaluations distinctes du préjudice selon le degré de proximité avec le parent décédé.

ii. Les sous catégories :

(a) Perte d'un membre de la famille en complément d'autres préjudices tombant dans les catégories standard

29. Le Représentant légal adhère à la proposition de prendre en compte, par une majoration du préjudice matériel reconnu, la perte de membres de la famille. Cette sous-catégorie correspond aux Propositions sur des modalités de participation formulées en décembre 2016 par lesquelles le Représentant légal proposait une majoration des réparations en cas de perte de proches pour chaque catégorie

²⁴ Ordonnance de réparation, § 232.

²⁵ Projet, § 84.

correspondant à un préjudice matériel²⁶. Le Représentant légal formule néanmoins la même réserve que ci-dessus quant aux termes utilisés dans le Projet pour décrire cette sous-catégorie : il ne peut être question de restreindre cette majoration à la seule perte de membre de la famille proche (voir supra point *i*). Les arguments développés ci-dessus au sujet de la catégorie 3 sont applicables *mutatis mutandis* à la sous-catégorie dont il est ici question.

(b) Lourde perte de plusieurs membres de la famille proche

30. Le Représentant légal prend note de la volonté du Fonds de tenir compte de la situation de victimes ayant souffert d'une lourde perte de membres de leur famille. Il croit comprendre qu'il entend proposer cette sous-catégorie pour les victimes ayant perdu au moins 5 membres de leur famille « proche » au sens de l'Ordonnance de réparation. Il constate toutefois à l'analyse des dossiers des victimes sélectionnées que les pertes concernent tant des parents « proches » que des parents « éloignés » toujours au sens de l'Ordonnance et que des situations totalement comparables ne sont pas traitées de la même manière²⁷.

31. Le manque de précision des critères retenus constitue pour le Représentant légal un premier motif de ne pas retenir la proposition du Fonds.

32. Il relève par ailleurs que le mécanisme proposé implique un travail de comparaison extrêmement complexe d'identification des types de pertes familiales qui mériteraient ou non une majoration. Ainsi il considère qu'une jeune personne ayant perdu ses parents ou même l'un d'entre eux et vu tout le patrimoine familial disparaître alors qu'il était encore financièrement dépendant [EXPURGE]. L'extrême difficulté à comparer le degré de souffrances qui a pu être provoqué chez les victimes en fonction des pertes subies, et la sensibilité de la question constituent un autre

²⁶ Voir en particulier le Tableau des modalités et mécanismes de réparation, ICC-01/04-01/07-3720-Anx1.

²⁷ [EXPURGE]

motif de rejet. Enfin, les risques de contestations et de marques de jalousies au sein même du groupe des victimes plaident définitivement contre l'adoption de cette sous-catégorie.

(c) Perte de la maison familiale

33. Le projet suggère la création d'une catégorie spécifique liée à la perte d'une maison familiale. La justification d'une telle sous-catégorie reposerait sur le fait que la Chambre aurait dans un nombre limité de cas reconnu une perte de maison au niveau individuel qui serait en réalité la perte de la maison familiale, perte subie donc par plusieurs victimes. [EXPURGE]²⁸. [EXPURGE].

34. Le Représentant légal considère que le raisonnement suivi ici par le Fonds repose sur une représentation erronée de la situation des demandeurs en réparation. Dans la très grande majorité des cas- voir la totalité des cas- la maison dont la perte est invoquée constitue une maison familiale. Le Représentant légal a été attentif à ce que chaque fois qu'une telle perte est invoquée, elle ne puisse aboutir à une réparation multiple et injustifiée, par exemple lorsque tant l'épouse que le mari sont demandeurs et invoquent cette perte. Dans une telle situation, le Représentant légal s'est assuré qu'il existait dans le dossier de chacun des époux une référence à la demande de l'autre afin que ne soit pas réclamé en double la réparation d'un bien unique. La Chambre a suivi très logiquement ce raisonnement considérant que la perte de la maison ne pouvait être reconnue qu'une fois, les autres personnes de la famille également demanderesses ayant le cas échéant droit à la reconnaissance de la perte de leurs affaires personnelles²⁹. La proposition formulée par le Fonds se situe à contre sens du raisonnement décrit ci-dessus. Elle est par ailleurs profondément discriminatoire car elle favorise sans justification objective les familles dans

²⁸ [EXPURGE]

²⁹ [EXPURGE]

lesquelles plusieurs personnes sont demandeurs, seules visées par la majoration proposée. Or il n'est pas admissible que l'ampleur du montant de la réparation d'un bien varie uniquement selon que le demandeur qui invoque la perte de ce bien possède ou non d'autres personnes demanderesses dans sa famille. Chacune de ces personnes a fait valoir son préjudice propre, parallèlement à la perte de la maison invoquée par le chef de famille. Il ne serait en aucun cas justifié que leur seul statut de demandeur, au côté du chef de famille, ait un effet exponentiel sur la réclamation relative à la maison, là où d'autres familles comportant un seul membre demandeur ne bénéficieraient pas de cette majoration. Le bien dont la perte est invoquée est identique dans tous les cas. En augmenter le montant de la réparation au seul motif que plusieurs personnes en réclament la perte est non seulement contraire à tous les principes en matière de réparation mais également critiquable du seul fait de son caractère discriminatoire.

35. Il convient d'ajouter qu'une telle mesure sera d'autant plus mal perçue par les victimes que les réparations sont définies sur une enveloppe fermée. Toute réparation majorée pour une catégorie de victimes implique donc une diminution du solde pour les autres, rendant le mécanisme proposé encore d'avantage inacceptable.

iii. Le contenu de chaque lot de réparation :

(a) Les montants proposés pour chaque modalité

36. A l'exception de ce qui est dit ci-dessous au point (b), les montants proposés dans chacune des catégories pour chaque modalité correspondent globalement aux évaluations faites par le Représentant légal dans ses différentes écritures et lui paraissent raisonnables. Il insiste toutefois sur la nécessité de garder une flexibilité sur ces montants et la possibilité de les revoir une fois l'ensemble des informations

collectées sur le terrain et les propositions reçues. Il est donc primordial qu'ils n'apparaissent pas comme des données figées.

(b) Les montants proposés pour la catégorie 4

37. Le Représentant légal note que les montants formulés dans cette catégorie sont très largement supérieurs aux montants qu'il avait proposés. Il considère devoir rester sur un barème approchant sa proposition [EXPURGE] et sur les seules modalités liées au soutien scolaire et à une activité génératrice de revenu. En effet les affaires personnelles faisant l'objet de la perte sont dans tous les cas d'une valeur très réduite. Il serait équitable de répercuter cette réalité sur les montants proposés.

38. Le montant « récupéré » pourrait être injecté dans les différentes autres catégories de façon égalitaire entre elles.

(c) Les montants proposés pour les réfugiés relocalisés

39. Le Représentant légal ne s'explique pas les raisons ayant justifié le montant retenu à titre d'« indemnisation d'un montant symbolique » pour les victimes relocalisées. Il note que le Fonds se réfère au fait que ces victimes bénéficient de mécanismes d'assistance au terme du programme de relocalisation. Il conteste fermement l'idée que cela pourrait constituer un motif pour les priver d'une part substantielle des réparations auxquelles elles ont droit. Les mesures de soutien dont il est question dans les programmes de relocalisation ont un objectif spécifique et une durée très limitée, n'excluant pas une tombée dans la précarité à leur expiration. Par ailleurs ces programmes visent à soutenir le réfugié dans les difficultés liées à son changement radical de vie et d'environnement. Ils ont pour seul motif de lui permettre, si possible, de surmonter ce qui constitue pour lui un chamboulement complet dans son mode de vie, ses relations sociales et familiales, sa relation à son environnement.

40. Il n'est pas question que de telles mesures aient pour effet de priver les bénéficiaires concernés de leur droit à obtenir les réparations qui leur sont octroyées au terme d'une ordonnance de réparation pour les préjudices subis lors de l'attaque de Bogoro. Il ne s'agit pas ici d'adapter un soutien dans le cadre d'un projet d'aide au développement en fonction des besoins des victimes déjà rencontrés par d'autres programmes mais d'exécuter une décision de justice octroyant un droit à réparation pour un préjudice précis.

41. Le Représentant légal suggère que le Fonds formule une proposition alternative, reflétant de façon juste la réparation à laquelle ont droit les victimes concernées, et donc à hauteur de ce qui est proposé pour les victimes localisées en RDC.

b) Les mesures proposées visant à prendre en compte l'exigence de flexibilité

i) La réparation individuelle :

42. Le Représentant légal insiste sur la liberté complète qui doit être laissée aux victimes bénéficiaires de l'usage qu'elles feront du montant accordé à titre de réparation individuelle.

43. La Chambre a reconnu via cette indemnisation la souffrance subie par les victimes³⁰. Un grand nombre d'entre elles se sont exprimées à cet égard, et ont vu dans l'octroi de cette indemnisation la reconnaissance de leurs pertes familiales et de leurs souffrances multiples. Elles considèrent que cette somme les aidera à faire le deuil (selon le sens qui doit être donné à cette notion dans la culture congolaise) et à surmonter leur traumatisme³¹. Toute démarche visant à conduire les victimes vers

³⁰ Ordonnance de réparation, § 298 à 300.

³¹ Une victime a déclaré, sous l'assentiment général « Pour nous, cet argent, c'est pour la reconnaissance que nous avons été victime, nos membres de famille ont été tués etc. Quand on donne à quelqu'un une assistance

une utilisation non souhaitée d'une indemnisation à laquelle elles attachent une signification particulière doit être rejetée et exclue du projet. En toute hypothèse les victimes pourront faire le choix d'injecter le montant de l'indemnisation dans l'une ou l'autre activité, sans qu'il soit utile ni même souhaitable qu'elles soient « coachées ». Procéder comme le propose le Fonds présente le risque de mettre les victimes dans un processus d'infantilisation et leur transmettra l'idée qu'elles n'ont pas la capacité de faire leur propre choix sans aide ou même interférence. Elles expriment d'ores et déjà leur incompréhension face à un processus qui viserait à leur imposer un intervenant extérieur, par nature moins informé qu'elles quant à l'usage possible de l'indemnisation individuelle (voir *infra* point b) La mise en œuvre des modalités- procédure d'admission).

44. Par ailleurs, la dissociation des réparations individuelles du mécanisme compliqué et global de mise en œuvre envisagé pour l'ensemble des réparations permettrait un octroi rapide de l'indemnisation. Rien ne justifierait que cet octroi soit retardé par un processus qui est susceptible de prendre encore plusieurs mois, voir jusqu'à une année (le Fonds annonce une procédure de sélection des partenaires de 8 mois). Le souhait des victimes dont l'impatience grandissante est compréhensible serait ainsi respecté. Les victimes insistent sur leur souhait de pouvoir bénéficier de cette indemnité immédiatement et sans aucune autre formalité.

pour un deuil, on ne lui dit pas « voici comment tu dois l'utiliser ». C'est à lui-même d'apprécier ce qu'il en fait. Nous ne voulons pas de conseils de qui que soit pour son utilisation. C'est l'argent pour essuyer les larmes et c'est à nous de les essuyer » (compte-rendu de réunion collective avec les victimes à Bogoro, 22 août 2017).

ii) Adaptation des modalités de réparation collective aux besoins des victimes :

45. Le Représentant légal insiste sur la nécessité de laisser à chaque victime, au sein de la catégorie qui lui a été attribuée, une totale liberté quant au choix des différentes modalités. Procéder autrement présenterait le risque d'aboutir à des réparations inadaptées aux souhaits et besoins des victimes et de créer un défaut d'adhésion au processus. Cette flexibilité est d'autant plus impérative compte tenu de l'*a priori* fortement négatif exprimé par nombre de victimes à l'égard des ONG auxquelles elles reprochent de ne pas répondre aux objectifs promis³².

D. Les modalités retenues

a) Le mode d'intervention des partenaires et les dépenses d'appui au programme

46. Le Représentant légal prend note de la proposition du Fonds de faire appel à un consortium de partenaires pour la mise en œuvre, sous la coordination d'un partenaire principal. Il note également que le Fonds entend mener des consultations plus approfondies sur cette question, notamment auprès du Greffe³³.

47. Le Représentant légal souhaite insister ici encore sur la nécessité de mettre en place une structure qui soit d'une taille et d'une complexité correspondant au montant limité des réparations et des bénéficiaires.

³² Au cours des dernières réunions collectives, de nombreuses victimes ont spontanément exprimé une très grande méfiance à l'égard des ONG et exprimé le souhait de se passer de leur intervention autant que possible. Bien que l'impression généralement partagée par les victimes constitue probablement la résultante d'expériences négatives les ayant d'avantage marqué que les résultats positifs accomplis par ces mêmes ONG sur le terrain, le Représentant légal considère que cet élément doit être pris en compte par la Chambre dans l'intérêt du succès de la mise en œuvre des réparations.

³³ Projet, § 109-110.

48. Le postulat retenu par le Fonds pour faire le choix d'un consortium- aucune structure n'aurait les compétences pour effectuer toutes les tâches liées à la mise en œuvre- est discutable. Le Représentant légal considère qu'une série importante de ces tâches pourraient être simplifiées au regard de ce qui est proposé par le Fonds et s'effectuer sans l'intervention d'intermédiaires (voir *infra*).

49. En l'état, le schéma proposé apparaît disproportionné au regard du montant des réparations et du caractère limité des modalités envisagées. Il apparaîtra en outre difficile à justifier aux yeux des victimes qui ont exprimé un grand scepticisme face au projet tel qu'il se présente en l'état. Elles seront susceptibles d'exprimer un manque d'adhésion à un projet qui se présente avec des intervenants à trois niveaux (partenaires, partenaire principal de mise en œuvre et Fonds) et selon une procédure lourde, coûteuse et lente.

50. La question des coûts de fonctionnement telle qu'elle est envisagée est en particulier problématique et susceptible de soulever les plus grandes objections. Le principe d'une amputation du montant des réparations de 15%, qui reviendront aux partenaires sous-traitant la mise en œuvre de ces réparations, apparaît en effet contestable.

51. Le Représentant légal note tout d'abord qu'un nombre important de prestations pourraient être accomplies par le Fonds directement sans recours à des partenaires (voir *infra*) et donc sans imputation des 15%. En l'espèce seules les modalités relatives au soutien au logement, à la formation professionnelle et au soutien psychologique nécessiteraient l'intervention durable d'une structure de gestion sur le terrain et donc le recours aux services et compétences d'un partenaire actif directement auprès des victimes (proposition de modèles de maison et organisation de formations à la pêche par exemple) et qui interagisse avec les partenaires locaux (achat de matériel, collaboration avec les services de santé locaux....). L'octroi de l'indemnité individuelle, la gestion du soutien à la scolarisation et à l'enseignement supérieur ainsi que le soutien à l'achat de matériel

professionnel n'impliquent selon le Représentant légal que des tâches de gestion de fonds (identification des destinataires et gestion du transfert – voir infra point c).

52. Le principe de l'imputation est par ailleurs contraire à la position même du Fonds aux termes du « *Rapport de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes sur les règles à observer pour le paiement des réparations* »³⁴. Selon ce rapport :

« Conformément à la règle 42 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes qui stipule que « [l]es ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour [...], le Fonds fait observer que les coûts administratifs liés à la mise en oeuvre d'une ordonnance de réparation doivent être pris en charge par le budget du Secrétariat du Fonds au profit des victimes et non pas par les dons ou le produit d'amendes ou de biens confisqués. De ce fait, la capacité et les ressources du Secrétariat du Fonds doivent pouvoir s'adapter à toute décision d'exécution des ordonnances de réparation prononcées par la Cour »³⁵.

53. Le Fonds ne justifie pas la position adoptée dans le Projet au vu de cet engagement. Le Représentant légal considère que les frais de fonctionnement des partenaires consistent en des « coûts administratifs » au sens du rapport précité. Dès lors que les « ressources du Fonds sont utilisés au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour », il appartient au Fonds de supporter l'ensemble des frais liés à l'exécution de l'Ordonnance de réparation, y compris ceux supportés par ses sous-traitants.

54. Le Représentant légal rappelle que les réparations sont financées à concurrence d'un cinquième par les Pays-Bas, ce qui exclut en toute hypothèse l'imputation de frais sur ce montant. Rien ne permet d'exclure en outre, au vu des informations disponibles que le solde serait également financé via des dons. Le Représentant légal note par exemple qu'au terme de son rapport 2016, le Fonds

³⁴ ICC-ASP/13/7

³⁵ ICC-ASP/13/7, § 23

indique que l'Allemagne a versé 300 000 euros en 2012 et 900 000 euros en 2013 spécifiquement destinés au financement des réparations.

55. Le Représentant légal souhaite que le Fonds fournisse l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa position relative à l'imputation des frais et coûts du programme sur le montant octroyé au titre de réparation.

b) La mise en œuvre des modalités- procédure d'admission

(1) La réparation individuelle :

56. Le Représentant légal questionne la pertinence de la multiplicité des intervenants dans ce que le Fonds désigne sous le terme « procédure d'admission ». S'agissant en particulier de l'usage de l'indemnité octroyée au titre de la réparation individuelle, le Représentant légal souhaite faire part à la Chambre de l'opposition fondamentale des victimes à toute intervention de conseillers financiers ou experts³⁶. Elles estiment être parfaitement à même de décider de la façon d'utiliser les fonds qui leur seront remis sans l'assistance d'un intervenant extérieur, étranger au mode de fonctionnement de leur communauté et à leurs besoins.

57. Il serait inacceptable pour les victimes de devoir se soumettre à des entretiens qu'elles estiment inutiles, voir dégradants, dont le coût serait supporté par l'enveloppe des réparations qui leur a été octroyée par la Cour.

³⁶ « Nous vous demandons de dire aux gens de la Cour de ne pas faire des communiqués à la radio lorsqu'ils viendront nous payer. Ils risquent de nous insécuriser. Nous voulons que l'argent soit remis à vous nos avocats et vous viendrez nous payer. Nous avons confiance en vous. S'agissant du conseiller financier ou de l'expert, est-ce que c'est à lui de conseiller un hema en matière d'élevage ? Ce sont les choses que nous faisons déjà. Avant ce dossier, nous nous gérons en adultes et nous le ferons même après. La CPI pense que c'est seulement avec elle que nous allons cesser d'être responsables ? (approbation d'autres victimes dans la salle).

Nous avons aussi vu l'exemple avec CONADER, il y a eu des conseillers, des formations pour mettre les ex-combattants ensemble pour des projets en commun. Tous ont échoué et chacun est retourné à chercher sa vie seul. » (Compte-rendu de la réunion collective à Bogoro du 22 août 2017).

58. Par ailleurs, le processus de transfert de l'indemnité soulève une série de difficultés non envisagée par le Fonds lorsqu'il propose le recours à l'ouverture de compte en banque. En l'état la quasi-totalité des victimes ne dispose pas de compte en banque. L'ouverture d'un tel compte engendrerait automatiquement des frais (frais d'ouverture, frais de retrait, de gestion et frais de fermeture le cas échéant) que les victimes ne souhaitent pas supporter dans la mesure où ils n'auraient d'autre usage de ce compte que la réception de l'indemnité³⁷.

59. La question du coût du change nécessite également d'être prise en compte. Celle-ci se posera de façon accrue en cas de versement de l'indemnité sur un compte en banque.

(2) Les modalités de réparations collectives :

60. L'orientation de chaque victime vers l'une et/ou l'autre modalité nécessitera inévitablement la mise en place d'une équipe qui sera à même d'informer de façon complète la victime sur ses choix et leur portée. Cette équipe peut être réduite à un minimum nécessaire. Elle sera ainsi non seulement moins coûteuse mais rencontrera en outre moins de difficultés à accomplir son mandat et bénéficiera d'avantage de la confiance des victimes. Il est primordial qu'elle intègre des personnes connues des victimes (des notables par exemple) et place sa démarche sous l'angle du dialogue plutôt que du conseil directif.

61. Plutôt que d'engager les victimes dans un échange direct avec des inconnus, il conviendrait de procéder à un dialogue intégré dans lequel la victime ne prend pas sa décision seule face à des étrangers mais de façon discutée avec des individus de

³⁷ « Nous voulons que vous veniez avec cet argent en cash et vous nos avocats en qui nous avons confiance. Nous serons discrets et si possible que cela se fasse par vous et en petit groupe sans le publier à la radio. C'est ce qui crée l'insécurité » (Propos d'une victime lors de la réunion collective à Bogoro du 22 août 2017).

confiance, dans l'optique à terme d'une adhésion à la fois individuelle et collective au projet³⁸.

62. Le Représentant légal suggère que cette phase du programme soit mise en œuvre avant même le choix définitif des partenaires dans la mesure où ces choix définiront le contenu du programme (nombre de maisons à construire, à améliorer et localisation, type et nombre de soutiens à l'activité professionnelle ou de formation etc.). Les choix formulés par les victimes peuvent être déterminant pour le choix des partenaires. Procéder à ce dernier choix avant que les victimes aient déterminé l'orientation du contenu du programme serait préjudiciable à son efficacité.

63. Par ailleurs, une série de tâches liée à la collecte d'information pourrait être d'ores et déjà accomplies, d'autant plus aisément que le Fonds dispose d'une équipe sur le terrain qui est familiarisée avec les questions qui se poseront lors de la mise en œuvre du programme. Le Représentant légal indique qu'il reste en tout état de cause à disposition à cet égard, ayant collecté les informations pertinentes et souhaits des victimes quant à chacune des modalités.

c) Questions pratiques quant à l'exécution de chacune des modalités de réparations collectives

(a) Aide au logement

64. Aux termes du Projet, les activités proposées sont :

- Construction d'une maison avec équipements de base

³⁸ « Quand le TF dit vouloir entendre chaque victime, ça risque d'annuler tout ce qui a été fait et de faire reprendre le processus à zéro. Ce que vous, nos avocats, avez déjà fait pour récolter les informations, comme la fiche que nous avons rempli dernièrement, est ce que ce n'est pas suffisant ? Leur proposition risque de prolonger indéfiniment le processus pendant que le dossier dure déjà depuis plusieurs années » (Propos d'une victime lors de la réunion collective à Bogoro du 22 août 2017).

- Rénovation d'une maison existante (renforcement ou agrandissement)
- Aide à l'acquisition d'une parcelle de terrain
- Aide à l'acquisition d'une maison en dehors de Bogoro
- Aide au paiement d'un loyer

65. La possibilité d'obtenir un terrain à Bogoro implique que l'achat de terrain ne concernerait que des terres en dehors du village, avec les difficultés que le Fonds lui-même soulève dans son projet (voir le § 69)³⁹. Le Représentant légal exhorte le Fonds à poursuivre ses démarches auprès des autorités congolaises (voir les chefs coutumiers et autres notables) pour l'octroi de terrain aux victimes résidant hors de Bogoro (banlieue de Bunia, Kasenyi et autres localités). Cette possibilité mérite d'être étudiée plus avant, tout en ayant à l'esprit que l'attribution d'une terre sans assistance à la construction ne remplira que partiellement les objectifs recherchés.

66. A supposer que les difficultés liées à l'acquisition de terrains puissent être surmontées, la construction devrait être privilégiée à l'achat.

67. Cette option nécessite en toute hypothèse une évaluation préalable du nombre de victimes potentiellement concernées. D'après ses informations, le Représentant légal évalue à au moins un quart des bénéficiaires le nombre d'entre eux ne souhaitant pas reconstruire ou acquérir un bien immobilier à Bogoro⁴⁰. En l'absence de possibilité de construire hors Bogoro, il conviendra alors de les diriger obligatoirement vers les autres modalités, ceci ayant des répercussions directes sur le programme. Une évaluation correcte de la situation et des démarches suivies auprès des autorités semblent donc essentielles avant même les premiers stades de la mise en œuvre

³⁹ D'après le Représentant légal une assistance à la construction en dehors de Bogoro ne pourrait être envisagée que si les autorités locales, provinciales et gouvernementales y octroient les terres. A titre d'exemple, un terrain à Kasenyi ou Tchomia coûte entre 300 et 500 USD.

⁴⁰ [EXPURGE]

68. Enfin, le Représentant légal conteste la pertinence d'une assistance pour le paiement des loyers. L'objectif d'une assistance qui s'étende sur le long terme n'est pas rempli et des difficultés pratiques se poseront lorsqu'il s'agira d'évaluer la durée de cette assistance (le nombre de loyers payés), en particulier si les loyers augmentent. Le Représentant légal note d'ailleurs que cette option ne correspond au souhait d'aucune victime.

69. En vertu du Projet, les partenaires devront fournir dans leurs propositions :

- un modèle de base de maison pour les différents montants possibles de la modalité, selon les choix des victimes : 2.000, 3.000, 1 .000, 1.250, 1.600, et 1.850 USD ;
- la capacité à assister les victimes à Bogoro même pour les démarches liées à l'acquisition de parcelle de terrain ;
- la capacité à assister les victimes pour toute démarche d'enregistrement légal ;
- une description de la façon dont les fonds seront transférés pour l'achat d'une parcelle de terrain et de la façon dont la vérification de l'utilisation des fonds sera faite.

70. Le Représentant légal insiste sur l'inutilité de prévoir de quelconques capacités liées à l'octroi de conseils aux victimes en matière de démarches légales et administratives pour celles d'entre elles qui résident à Bogoro. Celles-ci sont parfaitement informées à ce sujet et bénéficient des conseils nécessaires auprès des premiers responsables (chefs coutumiers et notables). Une intervention extérieure n'est pas souhaitable et représenterait en outre un gaspillage financier. Par contre, il est d'avis qu'une assistance pour l'octroi des terrains aux victimes résidant hors Bogoro peut se réaliser en amont sans attendre l'identification d'un partenaire éventuel à cet effet.

(b) Aide à l'éducation

71. Aux termes du Projet, les activités proposées consistent dans le paiement des minervaux primaires et secondaires et frais associés (matériel scolaire). Il est prévu que les partenaires fournissent les éléments suivants :

- une description des kits scolaires ;
- une description de la façon dont les fonds seront transférés et de la façon dont la vérification de l'utilisation des fonds sera faite.

72. Le Représentant légal constate que cette modalité implique deux composantes : la gestion des minervaux d'une part et la prise en charge du matériel scolaire d'autre part.

73. Ce dernier point doit être géré avec les parents concernés, les mieux à même de déterminer, au cas par cas, dans les limites usuelles et de concert avec les professeurs, le matériel nécessaire pour les enfants bénéficiaires de la modalité. Un système de transfert direct aux parents serait donc souhaitable, avec le cas échéant un échelonnement conditionné à la restitution de justificatifs d'achat. En ce sens la description des kits scolaires au titre des éléments à fournir par le partenaire en vue du choix de l'exécutant n'est pas un élément pertinent. Parents (organisés en comités) et titulaires scolaires sont en mesure de fournir ces informations de façon directe.

74. Le paiement des minervaux implique la mise en place d'un système de versement auprès des autorités scolaires. Les victimes ont exprimé à cet égard une certaine crainte de voir une interruption dans les paiements ou la survenance de difficultés en cas de changement d'autorité. De tels risques pourraient toutefois être circonscrits par la mise en place de mécanismes de contrôle destinés à garantir la continuité des versements et du suivi auprès des élèves.

75. D'après les victimes, le postulat que les deux années de soutien scolaire pourraient être suivies par une prise en charge de la victime qui aura bénéficié d'un soutien au développement d'une activité professionnelle relève de l'utopie. L'accès

au marché du travail est complexe et toute activité économique soumise à une série d'incertitudes, dont l'inflation et la perte continue du pouvoir d'achat subie par la population congolaise. De nombreuses victimes ont dès lors exprimé le souhait de bénéficier d'un soutien pour un cycle complet.

76. Au vu du caractère variable des minervaux et du matériel scolaire d'une année à l'autre, le Représentant légal suggère dès lors que le Fonds définisse dans l'enveloppe consacrée au soutien scolaire choisie par chaque victime la proportion qui revient à chaque branche de la modalité (minervaux d'une part et matériel d'autre part). Il devra ensuite être laissé à la victime le choix de la façon dont elle souhaite distiller les fonds dans cette enveloppe en terme de durée (injection de fonds en moindre quantité sur un cycle complet ou prise en charge d'une part plus importante- voir de la totalité- des frais pour une période plus courte). Le bénéficiaire doit être en mesure également de ventiler le soutien entre un nombre d'enfants supérieur à deux. Les familles comportent en moyenne un nombre d'enfant largement supérieur à ce chiffre. Limiter les possibilités de soutien à deux enfants est susceptible de créer des situations conflictuelles au sein même des familles.

77. Le Représentant légal prend note du fait que le programme de réparation est formulé pour deux années⁴¹. Il constate que le motif n'en est pas expliqué. La définition d'une durée unique applicable à l'ensemble du programme ne paraît dans tous les cas pas appropriée. Certaines modalités s'exécuteront en quelques mois alors que d'autres requièrent par leur nature une gestion à plus long terme. S'agissant en particulier de la scolarisation, le Représentant légal considère que le Fonds doit envisager la possibilité d'un programme qui se prolonge au-delà d'une période de deux ans, même sous une forme très simplifiée de suivi minimum (l'essentiel des démarches en vue de la mise en place du système de gestion des fonds pouvant être réalisé en quelques semaines).

⁴¹ Projet, § 116.

(c) Activités génératrices de revenus

78. Aux termes du Projet, les activités proposées sont :

- aide pour le paiement des frais d'inscription et de scolarité dans le supérieur (niveau universitaire) ;
- formation professionnelle d'artisan (couture, conduite de taxi, etc.), ou formation à l'élevage, l'agriculture et la pêche ; formation à l'élaboration d'un *business plan* et d'un budget ; fourniture d'un kit de matériel professionnel (machine à coudre et coupons de tissu, kit agricole, dont semences et outils, etc.) ; fourniture de (petits) animaux d'élevage et de kit de soins vétérinaires ; fondation d'associations villageoises d'épargne et de crédit ou de mutuelles de solidarité (VSLA/MuSo) et participation à celles-ci. Il est prévu que les partenaires fournissent :
- une description de ce qui est proposé dans les différents kits ;
- un justificatif de leur capacité à organiser les différentes formations ou à les faire sous-traiter ;
- en ce qui concerne l'assistance au paiement des frais d'enseignement supérieur, une description de la façon dont les fonds seront transférés et de la façon dont la vérification de l'utilisation des fonds sera faite ;
- des propositions d'activités génératrices de revenus sur base d'une enquête des activités menées actuellement là où se trouve la population concernée, y compris spécifiquement pour les femmes.

79. Le Représentant légal note d'emblée que la formation et la participation à des systèmes de mutuelle ne constitue pas une activité génératrice de revenus. Une telle participation peut être encouragée en parallèle et postérieurement à l'acquisition de la formation ou des biens nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

80. Il considère que la formation à des outils de gestion ne constitue pas une option pertinente et ce pour plusieurs raisons. La capacité à concevoir un « *business plan* » ne correspond pas aux besoins de la population concernée. Le Représentant légal comprend l'objectif de pérennisation et de développement de l'activité poursuivie par cette proposition. Elle ne correspond toutefois pas à la taille des activités menées à Bogoro où les personnes actives gèrent leur activité sur une échelle très réduite et avec des outils extrêmement basiques qui ne nécessitent pas une formation de l'ordre de ce qui serait proposé dans un tel programme.

81. S'agissant des autres options proposées, le Représentant légal note qu'elles se répartissent entre des prestations de paiement de frais et donc gestion des fonds octroyés (paiement de l'enseignement supérieur et paiement de matériel professionnel, y compris le bétail) et la formation à une activité professionnelle. Seule cette dernière suppose le développement d'activités directes sur le terrain et la mise en place d'une structure appropriée pour organiser et mettre en œuvre les formations.

82. S'agissant des éléments que devront fournir les candidats partenaires dans leurs propositions, le Représentant légal formule deux remarques :

- le recours à des sous-traitants pour l'organisation des formations implique des frais supplémentaires et un maillon supplémentaire dans la chaîne des intervenants. Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, cette possibilité devrait être exclue ;
- l'objectif d'une enquête relative aux « autres » activités professionnelles exercées dans la zone de résidence des victimes devrait être précisé. S'il s'agit de proposer aux victimes des activités qu'elles n'ont pas déjà envisagées, il conviendrait de procéder à cette enquête avant même toute autre démarche dans le cadre de cette modalité. Par ailleurs, le Représentant légal exprime

un certain scepticisme quant à l'identification d'activités qui n'auraient pas déjà été envisagées par les victimes. L'éventuelle imputation du coût d'une telle démarche au montant des réparations n'en est que plus problématique.

(d) Soutien psychologique :

83. Le Représentant légal adhère à la mise en place d'activités qui combinent sessions individuelles et collectives. Il souhaite attirer l'attention de la Chambre et du Fonds sur l'extrême sensibilité de la question du soutien psychologique pour les victimes. Un grand nombre d'entre elles sont dans une situation de déni quant au besoin de voir traité le traumatisme lié à l'attaque, que ce soit individuellement ou collectivement. Compte tenu de leur situation de grande précarité, elles considèrent en outre que ce type de soutien ne constitue pour elles en aucun cas une priorité.

84. Les structures mises en place devront avoir intégré les moyens de surmonter ces difficultés et s'appuyer sur les compétences locales dans la mesure du possible. Le Représentant légal s'étonne de l'absence d'intégration dans la proposition d'un mécanisme de formation du personnel local en vue de la pérennisation des activités de soutien. Cette lacune est d'autant plus étonnante que le programme est envisagé pour deux années. Or il serait souhaitable que le programme de soutien puisse se poursuivre sur une période plus longue.

85. Par ailleurs, s'il y a lieu de prendre en compte la situation des enfants nés postérieurement à l'attaque chez lesquels des troubles de comportement ont été détectés, sous le mandat d'assistance comme suggéré par l'Ordonnance de réparation, il serait souhaitable de concevoir le programme sur ce groupe cible de façon intégrée avec le programme développé dans le cadre de cette ordonnance.

E. L'intervention de la RDC

86. Au cours de la mission conjointe, les autorités de la RDC avaient émis le souhait de recevoir de la part du Fonds un mémorandum reprenant de manière plus détaillée et précise les interventions souhaitées. Le Représentant légal regrette que cette démarche n'ait pu être accomplie dans un délai qui aurait permis de formuler des propositions plus concrètes dans le projet de plan de mise en œuvre. Il lui semble que le Fonds doit répondre à la demande du Gouvernement et des autorités congolaises et informer les parties de l'avancement des discussions à cet égard.

87. Le Représentant légal considère qu'au titre des points à aborder en priorité avec les autorités congolaises, il y a notamment les possibilités d'obtenir des terrains (à coût nul ou réduit) sur des localités en dehors de Bogoro

88. Il souhaite par ailleurs indiquer que les Centres intégrés de développement rural (voir § 70, dernier point du Projet) ne sont que des projets en gestation, loin d'être opérationnels. L'approche proposée s'inscrit mieux dans le cadre d'un projet de développement durable plutôt que dans le cadre d'un programme de réparation judiciaire qui doit s'exécuter à très court terme.

F. La participation de G. Katanga

La question des excuses et cérémonies de réconciliation

89. Le Représentant légal ne peut ici que reprendre les propos des victimes lors des dernières réunions collectives : « *Il y a déjà eu plusieurs cérémonies de réconciliation entre les communautés. Celle-ci ne sera que de trop et avec quel argent l'organiser? ».*

La participation financière

90. Le Représentant légal rappelle sa position quant à la nécessaire intervention de G. Katanga, même pour une part minimale dans les réparations :

« Il s'agirait d'un geste fort de G. Katanga qui, symboliquement, rassurerait effectivement les victimes sur le fait qu'il reconnaît sa responsabilité dans les crimes commis à Bogoro le 24 février 2003. Cela les rassurerait également sur la sincérité de son souhait de faire amende honorable et d'œuvrer à la réconciliation et la paix locales. Cette mesure permettrait aussi d'octroyer une forme de réparation qui se rapproche symboliquement de la pratique hema. Selon la culture locale, le coupable doit d'abord réparer la victime avant de solliciter le pardon »⁴².

91. Une partie importante des victimes soulève l'impossibilité de recueillir le pardon avant un début de réparation de la part de l'auteur. Le Représentant légal insiste donc sur la signification qu'aurait cette contribution, aussi réduite soit-elle. Elle surpasserait toute procédure de pardon ou de réconciliation. Il exhorte le Fonds d'approcher de nouveau la Défense de M. G. Katanga à ce sujet.

92. Le Représentant légal rappelle également qu'au terme des normes 113, 116 et 117 du Règlement de la Cour, ainsi qu'au terme de la règle 111 du Règlement du Greffe, la Présidence surveille en permanence la situation financière de la personne condamnée afin d'exécuter les ordonnances de réparation.

G. Les activités périphériques à la mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation (contrôle, évaluation, intervention de consultants ...)

93. Le Représentant légal reconnaît la nécessité de procéder à un suivi des programmes et à leurs adaptations et modifications si nécessaires.

⁴² Propositions sur des modalités de réparation, § 80.

94. Il constate toutefois que le Fonds entend mettre en œuvre un système d'évaluation particulièrement lourd et complexe et impose à cet égard la fourniture par les partenaires d'une série de prestations dont le coût sera manifestement non négligeable. Compte tenu de l'engagement du Fonds à assurer une série de prestations liées au suivi et à l'évaluation (voir § 140 et 141 du Projet), le Représentant légal s'interroge sur la pertinence de la transposition dans le cas d'espèce de mécanismes élaborés pour des projets correspondant aux prestations du Fonds dans le cadre de son mandat d'assistance (projets de plusieurs millions d'euros visant plusieurs milliers de victimes et aux multiples composantes) à un programme d'envergure réduite.

95. Il ne serait pas approprié de vouloir ici faire un mini programme d'assistance avec les objectifs qui sont ceux du Fonds dans le cadre de ce mandat mais bien de développer un programme qui réponde à la spécificité de la situation, à savoir l'octroi à un nombre défini de victimes des réparations auxquelles elles ont droit en vertu d'une décision judiciaire, de façon rapide, efficace et à moindre coût (humain et financier). Le Représentant légal estime que la réflexion n'a pas été poussée assez loin sur ce point par le Fonds. Il aurait souhaité que ce dernier ait entamé une réflexion qui se départisse suffisamment des réflexes et modes de fonctionnement acquis dans son mandat d'assistance pour réfléchir- dans le cadre des textes réglementaires bien entendu- au développement des meilleurs outils d'exécution d'une ordonnance de réparation⁴³. Une fois encore il souhaite faire part de sa disponibilité à cet égard, étant conscient du fait qu'il s'agit ici d'une première expérience dans le cadre de la mise en œuvre d'une Ordonnance de réparation ; sa

⁴³ Le Représentant légal en veut pour preuve le raisonnement tenu par le Fonds à l'égard des victimes relocalisées, privée d'une partie des réparations au motif qu'elles ont bénéficié de mesures de soutien dans le cadre d'un programme spécifique, n'ayant rien à voir avec l'ordonnance de réparation. Justifiable dans le cadre de programmes relevant du mandat d'assistance, ce raisonnement n'est pas acceptable dans une situation où il s'agit d'octroyer aux victimes des réparations qui leurs sont reconnues au terme d'une décision judiciaire pour un préjudice spécifique.

connaissance unique du contexte et sa familiarité avec les victimes pourrait s'avérer très utiles.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations et en particulier de faire droit dans un premier temps aux propositions concrètes suivantes :

- dissocier l'octroi des réparations individuelles de la mise en œuvre des réparations collectives afin d'y procéder dans les plus brefs délais ;
- dans l'objectif d'accélérer la mise en œuvre du projet par une économie des prestations à accomplir par les partenaires, inviter le Fonds à procéder dans un bref délai à la récolte des informations disponibles sur le terrain et collectables sans besoin d'une intervention extérieure, de concert et avec la collaboration du Représentant légal ;
- inviter le Fonds à reprendre ses discussions avec le Gouvernement et les autorités congolaises sur les différentes questions évoquées dans les présentes ;
- donner injonction au Fonds de présenter, dans un délai raisonnable tenant compte des prestations à accomplir, un projet de plan de mise en œuvre amendé, notamment sur les points suivants :
 - la compensation symbolique octroyée aux réfugiés relocalisés ;
 - les montants octroyés au terme de la catégorie 4.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 12 septembre 2017, à Gilly/Charleroi, Belgique.